



## Commentaire

### Décision n° 2019-826 QPC du 7 février 2020

*M. Justin A.*

*(Placement en vue de l'adoption d'un enfant né d'un accouchement sous le secret)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 novembre 2019 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 1079 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Justin A., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du deuxième alinéa de l'article 351 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et du premier alinéa de l'article 352 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.

Dans sa décision n° 2019-826 QPC du 7 février 2020, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les mots « *deux mois* » figurant au deuxième alinéa de l'article 351 du code civil, dans la rédaction mentionnée ci-dessus, et les mots « *et à toute reconnaissance* » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 352 du même code, dans la rédaction mentionnée ci-dessus.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Présentation des dispositions**

##### **1. – La procédure d'adoption d'un enfant né d'un accouchement sous le secret**

###### **a. – L'accouchement sous le secret**

\* Le droit français reconnaît de longue date la faculté pour une femme d'abandonner son nouveau-né aux services de l'État et le droit de demeurer anonyme aux yeux de la société. Ce dispositif est traditionnellement connu sous le terme d'accouchement sous X, en référence à l'expression employée par la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés. La possibilité pour une femme de demander le secret de son accouchement et de son identité est généralement considérée comme une garantie contre l'accouchement clandestin, l'abandon

sauvage et l'infanticide. Afin de renforcer la portée de cette garantie, la loi a établi, en outre, la gratuité des frais d'hébergement et d'accouchement de l'intéressée<sup>1</sup>.

L'article 326 du code civil prévoit ainsi que : « *Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé* ». Ces dispositions reconnaissent l'accouchement sous X<sup>2</sup>. L'article 62 du même code garantit, en cas d'accouchement anonyme, l'absence d'inscription des informations relatives à la mère sur l'acte de naissance de l'enfant.

L'enfant né d'un accouchement sous X n'a donc pas de filiation maternelle, faute d'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance.

### **b. – L'admission en qualité de pupille de l'État de l'enfant sans filiation**

\* En l'absence de filiation, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État en application de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit notamment que « *Sont admis en qualité de pupille de l'État : 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois* ».

Cette admission se déroule en deux temps :

- Lors de son recueil, un procès-verbal est établi, l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire et une tutelle est organisée. Le procès-verbal mentionne qu'un certain nombre d'informations ont été portées à la connaissance de la mère ou du père de naissance<sup>3</sup>. Pendant un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service<sup>4</sup>, ce qui suppose pour un enfant né d'un accouchement sous le secret que son père ou sa mère le reconnaisse avant d'en demander la restitution. Au-delà de ce délai, la restitution est encore possible mais elle relève de la compétence du tuteur de l'enfant, avec l'accord du conseil de famille, et suppose

---

<sup>1</sup> Décret-loi du 2 septembre 1941.

<sup>2</sup> Jusqu'à cette loi, l'accouchement anonyme n'était reconnu qu'indirectement, le code de l'action sociale et des familles garantissant la prise en charge par la collectivité publique des frais d'hébergement et d'accouchement de la femme souhaitant garder l'anonymat.

<sup>3</sup> L'expression de mère ou de père de naissance fait référence aux père et mère qui n'ont pas reconnu l'enfant et se distingue de « parents » qui vise les père et mère pour lesquels un lien de filiation est établi. Les informations portées à leur connaissance sont, en application de l'article L. 224-5 du CASF, relatives aux mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants, au régime de la tutelle des pupilles de l'État, aux délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère et à la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance

<sup>4</sup> Article L. 224-6 du CASF.

que l'enfant n'ait pas été placé en vue d'une adoption. En cas de refus de restitution de l'enfant, les demandeurs peuvent saisir le tribunal judiciaire.

- Une fois passé ce délai de deux mois, l'enfant est admis définitivement en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil départemental<sup>5</sup>.

L'arrêté est notifié au père de naissance ainsi qu'aux membres de la famille de la mère ou du père de naissance lorsqu'ils ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service d'aide sociale à l'enfance. Cette notification, qui est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Lorsqu'il a été notifié, cet arrêté peut, à peine de forclusion, être contesté dans un délai de trente jours devant le tribunal judiciaire. En revanche, lorsque l'arrêté n'a pas été notifié, notamment dans le cas où le père de naissance ne s'est pas manifesté avant son édicition, le délai de trente jours ne lui est pas opposable et le père peut le contester jusqu'au placement de l'enfant en vue de son adoption<sup>6</sup>.

Cet arrêté peut être contesté, notamment par le père de naissance, et l'action est recevable si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant. S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté et confie l'enfant au demandeur ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

Il peut être noté que, avant les modifications résultant de la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État, l'article L. 224-8 du CASF prévoyait un recours ouvert à une liste de personnes indéterminées sans toutefois prévoir des modalités de notification pour celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant. Cette carence a été sanctionnée par le Conseil constitutionnel comme méconnaissant le droit au recours juridictionnel effectif<sup>7</sup>, ce qui a conduit à prévoir une notification de l'arrêté aux parents ainsi qu'à celles des personnes, et notamment au père de naissance, qui ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance.

---

<sup>5</sup> Article L. 224-8 du CASF.

<sup>6</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 décembre 2018, n° 17-30.914.

<sup>7</sup> Décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *Mme Annie M. (Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État)*, cons. 9, voir *infra*.

### c. – L'adoption des pupilles de l'État (les dispositions renvoyées)

L'article 347 du code civil prévoit que les pupilles de l'État peuvent être adoptés et l'article L. 225-1 du CASF dispose qu'ils « *doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant* ».

Le processus d'adoption se déroule en deux étapes : une phase administrative marquée par la décision de placement en vue d'adoption et une phase judiciaire qui s'achève par le jugement d'adoption.

\* La décision du placement en vue de l'adoption est prise par le conseil de famille<sup>8</sup>. L'article 351 du code civil prévoit que le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants et que, lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant (première disposition renvoyée).

Ce délai, qui est applicable pour tous les enfants dont la filiation n'est pas établie (ce qui recouvre, outre les enfants issus d'un accouchement sous le secret, ceux qui ont été trouvés), a connu des évolutions. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1966, aucun délai n'était prévu pour l'adoption d'enfants dont la filiation n'était pas établie. La loi de 1966 a prévu un délai de trois mois défendu à l'époque, d'une part, comme renforçant « *considérablement les garanties des parents par le sang* »<sup>9</sup> et comme un « *délai suffisant pour que la mère soit rétablie, mais assez court pour que la mère prenne conscience de la gravité de son acte et de ses responsabilités sans risquer d'en laisser passer le terme* »<sup>10</sup>. D'autre part, ce délai a été présenté comme un « *inconvenient pour l'enfant* » dès lors que les pédiatres signalent que le temps mis à placer l'enfant est une cause de retard dans son développement et qu'il est souhaitable que l'enfant soit placé le plus jeune possible. De plus, le retard dans le placement rendrait ce placement moins facile chez les parents adoptifs. L'âge optimum d'adoption serait ainsi de 6 mois et, en tous les cas, de moins de 9 mois. C'est pour cela que le délai de trois mois a alors été considéré comme le délai maximal. Ce délai a été réduit à deux mois par la loi du 5 juillet 1996 « *dans le souci de permettre à l'enfant de bénéficier le plus tôt possible d'une nouvelle famille* »<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en application de l'article L. 224-3 du CASF.

<sup>9</sup> Rapport n° 1665 (Assemblée nationale – II<sup>ème</sup> législature) de Raymond Zimmermann, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, du 16 novembre 1965.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Exposé des motifs de la proposition de loi de M. Mattei, n° 2251 (Assemblée nationale – X<sup>ème</sup> législature), déposée le 5 octobre 1995. Le délai de placement en vue de l'adoption est réduit à deux mois concomitamment à la réduction du délai de rétraction d'un consentement à l'adoption prévu à l'article 348-3 du code civil.

Le premier alinéa de l'article 352 du code civil prévoit que « *le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance* » (seconde disposition renvoyée).

C'est l'un des effets principaux du placement en vue de l'adoption. Cette disposition a été introduite par la loi du 11 juillet 1966 et n'a pas été modifiée depuis lors. Il ressort des travaux parlementaires qu'elle a pour objet, une fois que le délai de deux mois est expiré, de permettre que soit engagée une procédure d'adoption préservée de toute contestation. Ainsi, l'exposé des motifs du projet de loi de 1966 indique que « *Le placement créant en fait un lien affectif définitif entre les futurs adoptants et l'adopté, il a paru souhaitable, pour éviter les conflits dont l'enfant est la victime, de faire en sorte que le placement n'intervienne que lorsque la situation juridique de l'enfant est réglée, soit que les parents aient définitivement consenti à l'adoption, soit que l'état d'abandon ait été constaté dans des conditions qui rendent impossible toute remise aux parents d'origine. Dans ces conditions, il a été possible de décider que le placement en vue de l'adoption comporterait des effets juridiques et ferait obstacle, d'une part à ce que l'enfant fasse l'objet d'une reconnaissance ou d'une déclaration judiciaire de filiation, d'autre part à ce qu'il soit remis à ses parents d'origine* »<sup>12</sup>.

Enfin, il peut être noté que l'article R. 224-18 du CASF prévoit que lorsque la décision d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État a fait l'objet d'un recours, quel qu'il soit, le conseil de famille ne peut examiner aucun projet d'adoption tant que la décision juridictionnelle n'est pas devenue définitive. Cette disposition n'empêche toutefois pas qu'une décision de placement en vue de l'adoption soit prise, en l'absence de recours mais avant l'expiration du délai de recours<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Exposé des motifs du projet de loi portant réforme de l'adoption n° 1630 (Assemblée nationale – II<sup>ème</sup> législature), déposé le 19 octobre 1965.

<sup>13</sup> Toutefois, cette disposition conduit à ce qu'en pratique le placement en vue de l'adoption intervienne plus d'un mois après l'admission définitive de l'enfant dépourvu de filiation en qualité de pupille de l'État. Cette pratique, qui est d'ailleurs illustrée par le cas du requérant, était souhaitée par le législateur. En effet, dans son rapport n° 1224 (Assemblée nationale – XIV<sup>ème</sup>), fait au nom de la commission des affaires sociales et déposé le 4 juillet 2013, Mme Linda Gourjade précise que « *aucune disposition légale ne fait actuellement obstacle au placement d'un enfant en vue de son adoption immédiatement après son admission définitive en qualité de pupille de l'État, par exemple dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de l'arrêté aux personnes présentant un lien plus étroit avec l'enfant. (...) Il n'est donc pas inenvisageable que des enfants soient placés en vue de l'adoption alors qu'un recours pourrait encore légalement être introduit par une personne à qui l'arrêté d'admission a été notifié. (...) À défaut de proposer une modification des dispositions du code civil relatives à l'adoption qui n'entrent pas dans le champ étroitement circonscrit de l'examen du présent projet de loi, votre rapporteure souhaite donc que les services de l'aide sociale à l'enfance veillent bien à s'abstenir de placer en vue de leur adoption les enfants admis en qualité de pupille de l'État dans le délai de trente jours suivant la réception de la dernière notification de l'arrêté d'admission* ».

\* Le placement en vue de l'adoption s'achève soit par le prononcé de l'adoption, soit par le rejet de la demande d'adoption ou par le retrait de l'enfant placé. Lorsque l'adoption n'est pas prononcée, c'est-à-dire si le placement cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, le second alinéa de l'article 352 du code civil prévoit que les effets de ce placement sont résolus. Dès lors, le placement est considéré comme n'ayant jamais fait obstacle à l'établissement de la filiation et à la restitution de l'enfant. S'agissant de l'établissement de la filiation, les parents biologiques peuvent reconnaître l'enfant. Concernant la restitution de l'enfant, si les parents d'origine en font la demande, après avoir établi la filiation, elle pourra leur être accordée si tel est l'intérêt de l'enfant<sup>14</sup>.

Concernant l'adoption, elle est, en application de l'article 353 du code civil, prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, même lorsque les conditions légales sont réunies, le juge n'a jamais l'obligation de prononcer l'adoption et si l'intérêt de l'enfant ou de la famille de l'adoptant le commande, il peut prononcer une adoption simple même s'il a été saisi d'une demande d'adoption plénière.

## **2. - La situation du père de naissance**

Le père de naissance n'est pas juridiquement empêché d'établir son lien de filiation du fait de l'accouchement anonyme de la mère. Toutefois, sa situation est délicate puisqu'il peut ignorer la situation de grossesse et l'accouchement, ce qui rend la reconnaissance de paternité évidemment plus difficile.

\* S'il a reconnu l'enfant, le père peut en obtenir restitution, de plein droit, dans le délai de deux mois qui suit l'admission provisoire de l'enfant en qualité de pupille de l'État et, au-delà de deux mois, avec l'accord du tuteur de l'enfant et du conseil de famille.

\* Cette reconnaissance peut intervenir avant la naissance de l'enfant<sup>15</sup> et jusqu'à son placement en vue de l'adoption.

---

<sup>14</sup> Hubert Bosse-Platière et Aurore Mullet-Thiébaud , « Filiation adoptive – la procédure d'adoption », *JurisClasseur Civil Code*, Fasc. 25.

<sup>15</sup> Article 316 du code civil. Aux termes du premier alinéa de l'article 62 du code civil, l'acte de reconnaissance énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance. Le deuxième alinéa ajoute que l'acte de reconnaissance indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 326 relatives à l'hypothèse où la mère a demandé lors de l'accouchement que le secret de son admission et de son identité soit préservé. Ni les conditions de fond, ni les conditions de forme de la reconnaissance ne supposent que cette reconnaissance soit conforme à la réalité biologique.

Lorsqu'elle est effectuée avant le placement en vue de l'adoption, cette reconnaissance permet au père, même s'il identifie l'enfant postérieurement à son placement, d'en obtenir la restitution. En effet, la Cour de cassation a jugé que *« la reconnaissance d'un enfant naturel prend effet à la date de naissance de l'enfant dès lors qu'il a été identifié, que la filiation est divisible et que le consentement à l'adoption est donné par le parent à l'égard duquel la filiation est établie »*. Les faits concernaient un père qui avait effectué une reconnaissance prénatale, la mère ayant par la suite décidé d'accoucher anonymement. Après avoir été admis en qualité de pupille de l'État, l'enfant avait été placé en vue de l'adoption. Alors que la cour d'appel avait déclaré irrecevable la demande de restitution formée par le père et prononcé l'adoption plénière de l'enfant, la Cour de cassation a considéré que, l'enfant ayant été identifié à une date antérieure au consentement à l'adoption, *« la reconnaissance prénatale avait établi la filiation paternelle de l'enfant avec effet au jour de sa naissance, de sorte que le conseil de famille des pupilles de l'État, qui était informé de cette reconnaissance, ne pouvait plus, le 26 avril 2001, consentir valablement à l'adoption de l'enfant, ce qui relevait du seul pouvoir de son père naturel, la cour d'appel, qui a méconnu le droit de l'enfant de connaître son père déclaré, a violé les textes susvisés »*<sup>16</sup>.

Pour tenir compte des difficultés concrètes rencontrées par l'auteur d'une reconnaissance de paternité d'identifier l'enfant, et *« pour faciliter les démarches des pères qui ont reconnu leur enfant, mais rencontrent des difficultés pour faire transcrire cette reconnaissance sur son acte de naissance, en raison de l'accouchement secret de la mère »*<sup>17</sup>, la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État a créé l'article 62-1 du code civil, aux termes duquel *« Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant »*.

\* Par ailleurs, et comme il a été exposé, le père de naissance (c'est-à-dire celui qui n'a pas encore effectué de reconnaissance) peut se voir notifier l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État, s'il a manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance avant l'édition de l'arrêté. En l'absence de notification de cet arrêté, le père de naissance peut, sans que soit

---

<sup>16</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 avril 2006, n° 05-11.285.

<sup>17</sup> Rapport n° 3523 (Assemblée nationale – XI<sup>ème</sup> législature) de Mme Véronique Neiertz, fait au nom de la commission des lois, du 9 janvier 2002. Dans le même sens, lors de la séance au Sénat du 20 décembre 2001, Mme Ségolène Royal, secrétaire d'État à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées indique, pour justifier l'article 62-1, que : *« Le père qui a reconnu son enfant et qui ignore ses date et lieu de naissance précis doit être aidé pour faire transcrire sa reconnaissance en marge de l'acte de naissance. Si la mère, se trouvant hors d'état d'élever son enfant, a accouché dans le secret ou a refusé de faire mentionner son nom sur l'acte de naissance de l'enfant, celui-ci peut être placé en vue de son adoption dans un délai de deux mois suivant sa naissance »*.

exigée une manifestation d'intérêt préalable, contester cet arrêté jusqu'au placement de l'enfant en vue de son adoption, s'il demande à assumer la charge de l'enfant.

Cette notification au père de naissance ainsi que sa recevabilité à contester l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État, sans délai et jusqu'au placement en vue de l'adoption, a été voulue comme un moyen pour le père de naissance, qui n'a pas reconnu l'enfant, de faire échec à la procédure d'adoption. Ainsi, Mme Linda Goujarde, rapporteure devant l'Assemblée nationale, justifie de donner qualité pour agir au père de naissance au motif, que « *Il peut certes, en tout état de cause, tenter d'établir la filiation puis demander l'autorité parentale. Mais l'action en reconnaissance de paternité peut être difficile à engager si le père de naissance ne détient pas les éléments d'information suffisants. S'il ignore les dates et lieu de naissance de l'enfant, il peut saisir le procureur de la République qui recherchera les dates et lieu d'établissement de l'acte de naissance. Mais les délais inhérents à une telle procédure peuvent l'empêcher de faire effectivement valoir ses droits. Comme pour les père et mère de l'enfant, le recours contre l'arrêté d'admission offre donc au père de naissance un moyen plus rapide de faire échec au placement en vue de l'adoption, afin, in fine, de permettre de se voir confier l'enfant si le tribunal juge ceci conforme à l'intérêt de ce dernier. Ouvrir au père de naissance la voie de la contestation de l'arrêté paraît donc pertinent à votre rapporteure* »<sup>18</sup>.

\* Enfin, après le placement en vue de l'adoption, le père de naissance ne peut plus reconnaître l'enfant en vertu du premier alinéa de l'article 352.

### **3. – La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)**

La CEDH n'a jamais eu à apprécier expressément le cas particulier des droits du père de naissance qui souhaite établir son lien de filiation envers l'enfant né d'un accouchement anonyme.

\* Toutefois, dans l'affaire *Odièvre c. France* du 13 février 2003 dans laquelle une requérante, née d'un accouchement sous X, se plaignait de ne pouvoir obtenir communication d'éléments identifiants sur sa famille naturelle, la Cour a considéré, s'agissant du droit d'accès aux origines personnelles dans le cadre de l'accouchement sous X, que « *La législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause. La Cour observe à cet égard que les États doivent pouvoir choisir les moyens qu'ils estiment les plus adaptés au but de la conciliation ainsi recherchée. Au total, la Cour estime que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui*

---

<sup>18</sup> Rapport n° 1224 (Assemblée nationale – XIV<sup>ème</sup> législature) de Mme Linda Gourjade, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 4 juillet 2013.



*être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs »<sup>19</sup>.*

S'agissant des droits de la mère ayant accouché anonymement, la Cour a estimé, dans l'arrêt *Kearns c. France* du 10 janvier 2008, que l'instauration d'un délai de rétractation de deux mois ouvert par l'article L. 224-4 du CASF au parent ayant abandonné l'enfant afin d'en obtenir la restitution n'était, en dépit de sa brève durée, contraire ni à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) ni à son article 6. Elle a notamment estimé « pertinents à cet égard les arguments avancés par le Gouvernement, résultant des travaux menés par les professionnels de l'enfance, qui ont souligné que l'intérêt de l'enfant était de bénéficier le plus rapidement possible de relations affectives stables dans sa nouvelle famille »<sup>20</sup> et considéré que « si le délai de deux mois peut sembler bref, il paraît néanmoins suffisant pour que la mère biologique ait le temps de réfléchir et de remettre en cause le choix d'abandonner l'enfant »<sup>21</sup>. Elle a par conséquent conclu que : « Eu égard à la marge d'appréciation dont doivent jouir les États face à la diversité des systèmes et traditions juridiques et des pratiques, (Odièvre précité, § 49, et Evans précité, § 77), la Cour estime que le délai prévu par la législation française vise à atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisants entre les intérêts en cause »<sup>22</sup>.

\* S'agissant du droit du père, la CEDH n'a pas eu à apprécier l'impossibilité pour celui-ci d'établir son lien de filiation envers un enfant placé en vue de l'adoption. Ses décisions concernent des situations où un père est privé d'entretenir des relations avec son enfant. Elle a ainsi estimé que l'article 8 de la CESDH était violé dans le cas où, alors que plusieurs rencontres avaient eu lieu entre le père biologique et l'enfant, par ailleurs placé en famille d'accueil, les autorités allemandes avaient refusé d'octroyer l'autorité parentale au père et de suspendre son droit de visite<sup>23</sup>. De même, dans l'arrêt *Anayo c. Allemagne* du 21 décembre 2010<sup>24</sup>, la Cour a conclu que le refus des autorités allemandes de laisser le requérant voir ses enfants biologiques avec lesquels il n'avait jamais vécu constituait une violation de l'article 8 en estimant que ces autorités n'avaient pas examiné la question de savoir si une relation entre ces enfants et le requérant aurait été de l'intérêt de ces derniers. À l'inverse, dans un arrêt *Fröhlich c. Allemagne*<sup>25</sup>, elle n'a pas constaté de violation de l'article 8 de la CESDH dans le cas du refus

---

<sup>19</sup> CEDH, 13 février 2003, *Odièvre c. France*, n° 42326/98, § 49.

<sup>20</sup> CEDH, 10 janvier 2008, *Kearns c. France*, n° 35991/04, § 80.

<sup>21</sup> *Ibid.* § 81.

<sup>22</sup> *Ibid.* § 83.

<sup>23</sup> CEDH, 26 février 2004, *Görgülü c. Allemagne*, n° 74969/01.

<sup>24</sup> CEDH, 21 décembre 2010, *Anayo c. Allemagne*, n° 20578/07.

<sup>25</sup> CEDH, 26 juillet 2018, *Fröhlich c. Allemagne*, n° 16112/15.

par les tribunaux d'accorder au père biologique potentiel un droit de visite ou d'ordonner aux parents légaux de lui donner des informations sur l'enfant. Les décisions des juridictions allemandes avaient été prises en associant le requérant à la procédure et en tenant compte de la situation familiale dans son ensemble.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Un enfant est né en octobre 2016 sans lien de filiation puisque sa mère a demandé à accoucher anonymement. Il a été recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance et admis comme pupille de l'État, d'abord à titre provisoire puis à titre définitif le 24 décembre 2016. Le 10 janvier 2017, le conseil de famille des pupilles de l'État a donné son consentement à son adoption et a pris la décision de placement en vue de l'adoption le 28 janvier 2017.

Le 2 février 2017, M. Justin A., qui n'avait pas reconnu l'enfant, a entamé des démarches auprès du procureur de la République pour le retrouver.

Le 15 février 2017, l'enfant est placé en vue de son adoption.

Après avoir identifié l'enfant, M. Justin A. a saisi le 9 mai 2017 le conseil départemental d'une demande de restitution de l'enfant. Le même jour, les candidats à l'adoption chez qui l'enfant a été placé ont formé une requête en adoption de l'enfant.

Le 12 juin 2017, M. Justin A. a reconnu l'enfant auprès de l'officier d'état civil. Puis, il a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance qui, le 29 août 2017, a ordonné une expertise judiciaire pour faire procéder à un examen comparatif des sangs. Cette décision a été confirmée le 23 novembre 2017 par la première présidente de la cour d'appel.

M. Justin A. est intervenu volontairement dans la procédure d'adoption initiée par ceux chez qui l'enfant a été placé. Le tribunal de grande instance a refusé de faire droit à leur requête d'adoption et précisé que la reconnaissance de paternité devait porter pleinement ses effets. Ils ont alors formé appel. Le jugement a été infirmé le 5 mars 2019 par la cour d'appel, qui a déclaré l'intervention de M. Justin A. irrecevable, faute pour lui de pouvoir justifier d'une qualité à agir. La cour d'appel a justifié cette irrecevabilité par les dispositions de l'article 352 du code civil en vertu desquelles le placement à adoption fait échec à toute déclaration de filiation et de reconnaissance, de sorte que la reconnaissance était privée d'effet et l'expertise biologique insuffisante à établir sa paternité. Par cette même décision, la cour d'appel a prononcé l'adoption de l'enfant et a annulé la reconnaissance faite par M. Justin A. le 12 juin 2017.

À l'occasion du pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel, M. Justin A. a formé une QPC relative au deuxième alinéa de l'article 351 et au premier alinéa de l'article 352 du code civil. La première chambre civile de la Cour de cassation l'a renvoyée au Conseil constitutionnel au motif que « *la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'elle invoque une atteinte aux droits et libertés garantis par les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 et les articles 2 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 du 26 août 1789* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

Le requérant soutenait tout d'abord que ces dispositions, qui s'opposent à toute reconnaissance d'un enfant à compter de son placement en vue de l'adoption, méconnaissent, dans le cas d'un enfant né d'un accouchement secret, le droit de mener une vie familiale normale. En effet, dès lors que le placement de l'enfant peut intervenir dès l'expiration d'un délai de deux mois après son recueil par le service de l'aide sociale à l'enfance, le père de naissance, lorsqu'il ignore les date et lieu de naissance de l'enfant, était selon lui dans l'impossibilité de le reconnaître avant son placement en vue de l'adoption et donc d'en solliciter la restitution. Par ailleurs, en s'opposant à toute reconnaissance de l'enfant dès son placement en vue de l'adoption, ces dispositions auraient privilégié la filiation adoptive au détriment de la filiation biologique en méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'un principe fondamental « *selon lequel la filiation biologique est première et l'adoption seulement subsidiaire* ». Enfin, il considérait que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. D'une part, elles soumettent aux mêmes délais et procédure le père et la mère de naissance alors que seule cette dernière est informée des conséquences de l'accouchement secret. D'autre part, elles institueraient une différence de traitement entre le père de naissance et les futurs adoptants en empêchant le premier d'établir sa filiation après le placement en vue de l'adoption quand les seconds bénéficieraient, dès cet instant, de la garantie de l'établissement d'un lien de filiation.

Au regard des griefs soulevés, qui concernaient le délai dont le père de naissance dispose pour faire une reconnaissance avant le placement en vue de l'adoption, le Conseil constitutionnel a restreint le champ de la question aux mots « *deux mois* » figurant au deuxième alinéa de l'article 351 du code civil et aux mots « *et à toute reconnaissance* » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 352 du même code.

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle**

\* Aux termes du dixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur*

*développement* ». Le Conseil constitutionnel en a déduit l'existence du droit de mener une vie familiale normale<sup>26</sup>.

La conception qu'a le Conseil constitutionnel de ce droit est toutefois assez stricte. Le Conseil considère, de manière générale, que ce droit n'est atteint que lorsque les membres d'une même famille ne peuvent pas vivre ensemble.

Ainsi, dans sa décision du 6 octobre 2010, saisi d'une disposition empêchant l'adoption d'un enfant par le concubin ou le partenaire du parent biologique dès lors que l'autre parent biologique entend continuer à élever l'enfant, le Conseil a jugé que cette disposition « *ne fait aucunement obstacle à la liberté du parent d'un enfant mineur de vivre en concubinage ou de conclure un pacte civil de solidarité avec la personne de son choix* » et « *ne fait pas davantage obstacle à ce que ce parent associe son concubin ou son partenaire à l'éducation et la vie de l'enfant* ». Il en conclut que « *le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que la relation entre un enfant et la personne qui vit en couple avec son père ou sa mère ouvre droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive* »<sup>27</sup>.

Le commentaire de cette décision souligne que le Conseil « *a estimé que le droit à une vie familiale normale s'entend comme une protection contre les mesures qui empêchent ou entravent, directement ou indirectement, en fait, la conduite d'une vie familiale. Par conséquent, ce droit doit s'appréhender par ses effets concrets sur la vie familiale : c'est un droit de "mener" une certaine vie, ce n'est pas le droit à un statut juridique. Ce n'est que lorsque l'impossibilité d'accéder à un statut juridique donné a pour effet d'empêcher de mener une vie familiale normale que la norme juridique en cause doit être regardée comme portant atteinte à ce droit* ». Le commentaire ajoute que : « *D'une part, le Conseil a estimé que l'article 365 ne faisait pas obstacle à la liberté de vivre avec la personne de son choix et qu'elle ne faisait pas davantage obstacle à ce que le parent biologique associe son concubin ou son partenaire à la vie de l'enfant. D'autre part, le Conseil a considéré que l'existence des liens tissés par la vie commune ne crée pas un droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive. L'adoption est une possibilité justifiée par l'intérêt de l'enfant, non un droit. Ainsi, le droit de mener une vie familiale n'implique pas qu'une personne, parce qu'elle a participé à l'éducation d'un enfant et qu'elle s'est liée à lui par des liens d'affection, si forts soient-ils, ait le droit de voir établir un lien de filiation adoptif* ».

---

<sup>26</sup> Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, cons. 69 et 70.

<sup>27</sup> Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B. (Adoption au sein d'un couple non marié)*, cons. 8.

De même, cet attachement aux effets concrets du droit de mener une vie familiale normale se retrouve dans la décision du 28 janvier 2014 dans laquelle, saisi de dispositions qui distinguaient l'adopté simple dans la prise en compte des liens de parenté pour les droits de mutation à titre gratuit, le Conseil a jugé « *qu'en prévoyant qu'il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit et en réservant le cas des adoptés ayant reçu de l'adoptant lors de leur minorité des secours et des soins non interrompus, le législateur a adopté des dispositions fiscales qui sont sans incidence sur les règles relatives à l'établissement de la filiation adoptive prévues par le titre VIII du livre Ier du code civil ; qu'elles ne font pas obstacle aux relations entre l'enfant et l'adoptant en la forme simple ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale doit être écarté* »<sup>28</sup>.

\* Sur le fondement du droit de mener une vie familiale normale associé à d'autres exigences constitutionnelles, le Conseil constitutionnel a eu à connaître d'affaires posant des questions proches de celles qui lui étaient posées en l'espèce.

Ainsi, le Conseil a été saisi de dispositions interdisant de recourir à l'identification par empreintes génétiques sur une personne décédée lorsque celle-ci n'avait pas, de son vivant, donné son accord exprès à l'exécution d'une telle mesure. Dans sa décision du 30 septembre 2011, le Conseil a jugé « *qu'en disposant que les personnes décédées sont présumées ne pas avoir consenti à une identification par empreintes génétiques, le législateur a entendu faire obstacle aux exhumations afin d'assurer le respect dû aux morts ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, du respect dû au corps humain ; que, par suite, les griefs tirés de la méconnaissance du respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale doivent être écartés* »<sup>29</sup>. Le commentaire de cette décision souligne le caractère restreint du contrôle du Conseil « *dès lors que sont en cause des questions relatives à la bioéthique ou au droit de la famille* ».

Le Conseil constitutionnel a également contrôlé la constitutionnalité de dispositions du CASF qui reconnaissent à toute femme le droit de demander, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité et de son admission et mettent à la charge de la collectivité les frais de son accouchement et de son hébergement. À cette occasion, le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision du 16 mai 2012 « *qu'en garantissant ainsi un droit à l'anonymat et la gratuité de la prise en charge lors de l'accouchement dans un établissement sanitaire,*

---

<sup>28</sup> Décision n° 2013-361 QPC du 28 janvier 2014, *Consorts P. de B. (Droits de mutation pour les transmissions à titre gratuit entre adoptants et adoptés)*, cons. 13.

<sup>29</sup> Décision n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011, *M. Louis C. et autres (Conditions de réalisation des expertises génétiques sur une personne décédée à des fins d'actions en matière de filiation)*, cons. 6.

*le législateur a entendu éviter le déroulement de grossesses et d'accouchements dans des conditions susceptibles de mettre en danger la santé tant de la mère que de l'enfant et prévenir les infanticides ou des abandons d'enfants ; qu'il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé »<sup>30</sup>. Examinant la conciliation opérée par le législateur entre différentes exigences constitutionnelles, le Conseil a jugé « qu'en permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant ; que les dispositions contestées n'ont pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles de protection de la santé ; qu'elles n'ont pas davantage porté atteinte au respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale »<sup>31</sup>.*

Le commentaire de la décision relève, à cette occasion, la portée circonscrite du droit de mener une vie familiale normale qui « doit être entendu dans un sens concret (possibilité de vivre ensemble), plus que dans un sens proprement formel qui impliquerait une consécration en droit des liens biologiques [...] En évoquant les "intérêts" et non les "droits", le Conseil constitutionnel a souligné que les dispositions relatives au droit de la femme d'accoucher sous X et celles relatives au droit de l'enfant de connaître ses origines personnelles ne résultent pas d'exigences constitutionnelles ».

\* De manière encore plus topique mais en les confrontant au droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil constitutionnel a contrôlé les dispositions de l'article L. 224-8 du CASF qui, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2013, prévoyaient un recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État mais sans prévoir des modalités de publication ou de notification particulière. Dans sa décision du 27 juillet 2012, le Conseil a jugé « que le législateur a, d'une part, estimé qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de publier l'arrêté de son admission en qualité de pupille de l'État et, d'autre part, prévu que toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant peut former une contestation pendant un délai de trente jours à compter de cet arrêté ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance dans les

---

<sup>30</sup> Décision n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012, *M. Mathieu E. (Accès aux origines personnelles)*, cons. 6

<sup>31</sup> *Ibid.*, cons. 8.

*conditions précitées, entre les droits des personnes qui entendent se prévaloir d'une relation antérieure avec lui et l'objectif de favoriser son adoption ; / Considérant, toutefois, que, si le législateur a pu choisir de donner qualité pour agir à des personnes dont la liste n'est pas limitativement établie et qui ne sauraient, par conséquent, recevoir toutes individuellement la notification de l'arrêté en cause, il ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours ; que, par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution »<sup>32</sup>.*

\* Enfin, le Conseil constitutionnel a, dans deux décisions du 21 mars 2019, consacré sur le fondement des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 « *une exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant* »<sup>33</sup>. En choisissant de faire relever cette exigence, à la fois des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946, le Conseil souligne que la protection de l'intérêt de l'enfant ne s'inscrit pas uniquement dans un cadre familial, mais peut s'étendre à d'autres aspects de la vie en société.

Cette exigence fait écho à celle « *d'intérêt supérieur de l'enfant* » reconnue par le 1° de l'article 3 de la Convention des nations-unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et par le 2° de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces textes prévoient en effet que, dans toute matière qui concerne l'enfant, son intérêt supérieur « *doit être une considération primordiale* ».

Le Conseil a parfois été conduit à énoncer un aspect précis de cette exigence constitutionnelle : ainsi, il a jugé que « *Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures* »<sup>34</sup>. De la même manière, il a déduit de cette exigence que « *l'adoption ne peut être prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant* »<sup>35</sup>. Saisi de certains cas de placement en rétention, par exception, de mineurs étrangers accompagnés, le Conseil a

---

<sup>32</sup> Décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, précitée, cons. 8 et 9.

<sup>33</sup> Décisions n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, *M. Adama S. (Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge)*, paragr. 5 et 6 et n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 59 et 60.

<sup>34</sup> Décision n° 2018-768 QPC préc., paragr. 6.

<sup>35</sup> Décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, *Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, cons. 54.

évoqué, sous les doubles auspices de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit de mener une vie familiale normale, « *d'une part, l'intérêt qui s'attache, pour le mineur, à ne pas être placé en rétention et, d'autre part, l'inconvénient d'être séparé de celui qu'il accompagne* »<sup>36</sup>.

Toutefois, dans la plupart des cas, le Conseil constitutionnel s'est borné à évoquer cette exigence, de manière générale. Ainsi, saisi d'un grief tiré de l'insuffisante prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cadre du pacte civil de solidarité, le Conseil a écarté le grief comme manquant en fait, après avoir constaté que les règles existantes du droit de la filiation et les dispositions de droit commun assurant la protection des droits de l'enfant s'appliquaient aux enfants dont la filiation serait établie à l'égard de personnes liées par un pacte civil de solidarité ou de l'un seulement des partenaires d'un tel pacte comme aux autres<sup>37</sup>. De la même manière, après avoir examiné les garanties relatives aux droits des enfants en matière de procédure conventionnelle de divorce « *par avocat* », le Conseil a estimé que le législateur n'a pas méconnu le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946<sup>38</sup>.

## **B. – L'application à l'espèce**

En premier lieu, le Conseil a examiné les griefs tirés de la méconnaissance de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit de mener une vie familiale normale.

Tout d'abord, il a rappelé, d'une part, que l'exigence de protection constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant résulte des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 (paragr. 5) et, d'autre part, que le droit de mener une vie familiale normale résulte de ce même dixième alinéa (paragr. 6).

Après avoir énoncé l'objet des dispositions contestées, le Conseil a ensuite examiné les objectifs poursuivis par le législateur et les conciliations qu'il avait opérées à cette occasion.

D'une part, le Conseil a relevé que l'interdiction de placer l'enfant sans filiation en vue de son adoption avant l'expiration d'un délai de deux mois avait pour objet de concilier l'intérêt des parents de naissance et celui de l'enfant dépourvu de filiation. Alors que les premiers ont intérêt à disposer d'un délai raisonnable pour

---

<sup>36</sup> Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, *Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*, paragr. 61 à 63.

<sup>37</sup> Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, *Loi relative au pacte civil de solidarité*, cons. 78.

<sup>38</sup> Décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, *Loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle*, paragr. 48, 51 et 52.



reconnaître l'enfant et en obtenir la restitution, le second a intérêt à ce que « *son adoption intervienne dans un délai qui ne soit pas de nature à compromettre son développement* » (paragr. 9). D'autre part, le Conseil a relevé que l'interdiction de toute reconnaissance après le placement en vue de l'adoption avait pour objet de « *garantir à l'enfant, déjà remis aux futurs adoptants, un environnement familial stable* » (même paragr.).

Par ailleurs, le Conseil a constaté que le père de naissance d'un enfant né sans filiation n'était pas privé de la possibilité d'établir un lien de filiation avec l'enfant avant son placement en vue de l'adoption. Il lui est ainsi possible de reconnaître l'enfant avant sa naissance et jusqu'à son éventuel placement en vue de l'adoption. À cet égard, lorsqu'en raison d'un accouchement secret, le père de naissance rencontre des difficultés à transcrire sa reconnaissance, il peut, en application de l'article 62-1 du code civil, en informer le procureur de la République qui doit alors procéder à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. De plus, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que cette reconnaissance fait échec à l'adoption de l'enfant, même si l'enfant n'est précisément identifié qu'après son placement (paragr. 10).

Enfin, le Conseil a rappelé qu'excepté le cas où la conciliation serait manifestement déséquilibrée, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt supérieur de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance, entre le droit des parents de naissance de mener une vie familiale normale et l'objectif de favoriser l'adoption de l'enfant (paragr. 11).

Considérant qu'au regard des éléments précédemment décrits, la conciliation opérée par le législateur n'était pas manifestement déséquilibrée, le Conseil, qui a jugé opérant le grief tiré de la méconnaissance du droit à mener une vie familiale normale, l'a toutefois écarté tout comme celui tiré de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En second lieu, si le Conseil constitutionnel a relevé que le père et la mère de naissance sont, dans le cas d'un accouchement secret, dans des situations différentes pour reconnaître l'enfant, il a en tout état de cause écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi dès lors que les dispositions contestées n'instaurent aucune différence de traitement entre eux et que le principe d'égalité n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.

Après avoir considéré qu'aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit n'était méconnu, le Conseil a donc déclaré conformes à la Constitution les mots « *deux mois* » figurant au deuxième alinéa de l'article 351 du code civil et les mots

« *et à toute reconnaissance* » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 352 du même code (paragr. 15).